COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 2 Suffrages exprimés : 28 Date de la convocation : 17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : TRAVAUX COORDONNES POUR L'ENFOUISSEMETN DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS FIBRE RUE MARCELLIN DELAYE OPERATION SOUS TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE TE-SDE 04

N° 82/2026

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications Fibre concernent deux maitres d'ouvrages, le TE-SDE 04 et la commune d'Oraison.

Le TE-SDE 04 a la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux en exerçant par convention la maitrise d'ouvrage unique.

Le coût prévisionnel du programme relatif au réseau fibre s'élève à 10 309,40 €TTC à la charge intégrale de la commune.

Il est proposé de confier conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, au Territoire d'énergie - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence TE-SDE04, par convention de transfert de maitrise d'ouvrage.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le programme de travaux de génie-civil du réseau de télécommunication FIBRE « Rue Marcelin Delaye ».

- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Montant TTC	**10 309,40 € TTC**
Participation communale (dont TVA 1 718,23 €)	**10 309,40 € TTC**

- **APPROUVE** la convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec le TE-SDE 04 jointe en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

- **DIT** que la commune s'engage à verser sa participation au TE-SDE 04 en quatre annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

territoire d'énergie
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Commune : ORAISON

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Numéro : 08-10-02/2026FI

Intitulé : « Enfouissement réseau télécommunication FIBRE Rue Marcelin Delaye »
Aff 25-0027

Entre :
D'une part,

La Collectivité : Commune de ORAISON
Représentée par son Maire : Monsieur GAUVAN Benoit
Désignée ci-après par : « la collectivité »

Et : D'autre part,

Le Territoire d'énergie - Syndicat D'Energie des Alpes-de-Haute-Provence,
5, Avenue Bad Mergentheim – CS 40175 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cédex
Représenté par son Président, Monsieur Robert GAY,
Désigné ci-après par l'appellation « le TE-SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1er décembre 2025,

Vu la délibération du TE-SDE04 du 31 mars 2017 définissant les échéanciers de remboursement par les communes des dépenses engagées par le TE-SDE04,

Vu la Délibération de la Collectivité en date du .....

- arrêtant le programme de travaux coordonnés
- autorisant Monsieur Le Maire à signer la Convention entre la Collectivité et le TE-SDE04 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications FIBRE concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le TE-SDE04 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Le TE-SDE04 a inscrit dans ses statuts, approuvés le 1er décembre 2025, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation de réseaux (article 5.2.2).

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération Enfouissement réseau télécommunication FIBRE Rue Marcelin Delaye serait réalisée par le Territoire d'énergie – Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence TE-SDE04, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet de la convention de mandat

En application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier la commune désigne le TE-SDE04 par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau et d'installation de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du TE-SDE04 pour l'opération suivante :

ORAISON « Enfouissement réseau télécommunication FIBRE Rue Marcelin Delaye »
Aff 25-0027

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous Co maîtrise d'ouvrage publique.

Art.2 : Champ d'application de la convention

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications fibre

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau lors de la mise en souterrain du réseau de distribution publique d'électricité.

Le TE-SDE 04 est signataire de la convention locale pour l'enfouissement coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques avec SFR FTTH en date du 25 Juin 2019.

La commune confie au TE-SDE04 la maîtrise d'ouvrage unique des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public mais conserve le choix du matériel d'éclairage public (mats, luminaire).

La maitrise d'ouvrage unique est confiée à titre gratuit

Art.3 : Répartition des compétences

La désignation du TE-SDE04 comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage unique

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le TE-SDE04 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage unique

- Le TE-SDE04 utilise les marchés de travaux et d'études en cours sur le territoire auquel appartient la collectivité. Ces marchés d'électrification comprennent des prestations complémentaires concernant les infrastructures de télécommunications

Phase réalisation

Mission du maître d'ouvrage unique

- Organisation et coordination ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attributions de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des tâches ;

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage unique

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement.
  En cas de réserves, il appartiendra au TE-SDE04 d'établir la mainlevée des réserves et de la signer.
- Présentation d'un bilan financier détaillé ;

Le maître d'ouvrage unique fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine

Art.4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception du câblage des réseaux de télécommunication FIBRE a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Art.5 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : **10 309,40 € TTC**

- Règlement et paiements : le TE-SDE04 règle le décompte définitif à l'entreprise XP FIBRE,

- Modalités de versement de la participation : Le mandant s'engage à rembourser sa participation auprès du TE-SDE04 en **quatre** annuités et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice

budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Art.6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.7 Règlement des différents

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le TE-SDE-04 ne pourra prétendre à aucune rémunération de la commune. Celle-ci ne demandera aucune pénalité au maitre d'ouvrage unique.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte de la commune, le maitre d'ouvrage unique ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit de la commune. Celle-ci supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le TE-SDE04.

Le..... à .....

Pour la collectivité
Le mandant
Le Maire,
GAUVAN Benoit

Pour le SDE04
Le mandataire
Pour Le Président
Le Directeur,
Stéphane CAPECCHI

territoire d'énergie
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE FINANCIERE

Numéro : 08-10-02/2026FI

Intitulé : ORAISON
« Enfouissement réseau télécommunication FIBRE Rue Marcelin Delaye »
Aff 25-0027

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELECOMMUNICATIONS FIBRE

Montant estimatif des travaux	Participation collectivité	Nombre d'annuités
10 309,40 € TTC	10 309,40 € TTC	4

Le Maire,
GAUVAN Benoit

Pour Le Président
Le Directeur,
Stéphane CAPECCHI

sde04 Syndicat d'Energie Alpes-de-Haute-Provence

Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence
5 Av. Bad Mergentheim, 04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél : 04.92.32.32.32 contact@sde04.fr
www.sde04.fr